

# Petite Foire aux questions sur le divorce.

*Cet article a été mis à jour et tiens compte de la réforme, Loi Justice du XXIème siècle qui a mis en place un nouveau divorce par consentement mutuel avec avocats, enregistré par notaire. Le passage « par le juge » n'est plus nécessaire pour cette forme de divorce.*

*Attention, une réforme du divorce est rentrée en vigueur en janvier 2021, le divorce pour altération du lien conjugal exige maintenant seulement 1 an de séparation. La saisine ne se fait plus par requête mais par assignation (il faut faire intervenir un huissier)*

## Mon époux(se) refuse catégoriquement de divorcer, puis-je quand même divorcer malgré ce refus ?

Si votre époux(se) refuse de divorcer, vous ne pourrez pas divorcer par consentement mutuel ni par demande acceptée.

Vous pourrez divorcer pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

### 1- le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Vous devez attendre deux ans de séparation pour que le divorce soit automatique (attention au bout des deux ans de séparation, il conviendra de faire un acte positif, de délivrer une assignation, recontacter votre avocat pour

évoquer la suite de la procédure lorsque les deux ans de séparation sont passés, si votre conseil ne vous contacte pas entre temps).

Vous pourrez saisir le juge de votre demande de divorce et afin qu'il constate votre résidence séparée et qu'il ordonne des mesures provisoires (pension alimentaire pour contribuer à l'éducation de vos enfants, droit de résidence habituelle de vos enfants, partage des crédits en attendant le divorce...).

~~Vous devrez être séparés durant deux ans à la date de l'assignation.~~ DEPUIS JANVIER 2021, 1 an de séparation à la date du jugement.

## **2- le divorce pour faute.**

Si le divorce à l'amiable est impossible, vous pourrez solliciter le divorce pour faute. Attention : les fautes que vous reprocherez à votre époux(se) devront être renouvelées et d'une particulière gravité. La plupart du temps, les fautes retenues par les juges aux affaires familiales sont des violences graves et renouvelées. Les fautes devront être prouvées. Dans le cadre des violences, par des certificats médicaux, des plaintes et des témoignages de vos amis, de voisins...

## **Combien de temps dure une procédure de divorce ?**

Il est difficile de répondre à cette question, cela dépendra de la juridiction saisie, à Libourne, la procédure est plus rapide qu'à Bordeaux. Cela dépendra aussi de la forme de divorce choisie : un divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal sera plus long qu'un divorce par consentement mutuel.

En moyenne à Bordeaux, pour un divorce par consentement mutuel, il faut compter entre 4 et 9 mois entre le dépôt de la requête et convention de divorce et la date de l'homologation de l'accord par le juge.

Pour les autres formes de divorces, il faut être plus patients.

## **Mon époux (se) veut divorcer (nous sommes mariés sous le régime de la communauté) mais n'est pas d'accord avec le partage de notre maison, puis-je quand même prendre le même avocat et divorcer par consentement mutuel ?**

Si vous n'êtes pas d'accord sur le partage de votre immeuble commun, vous ne pouvez pas divorcer par consentement mutuel car cette forme de divorce exige un accord des époux sur tout.

Vous ne pourrez pas « prendre » le même avocat. Vous devrez chacun demander conseil auprès d'un avocat.

En tout état de cause, pour divorcer par consentement mutuel, depuis le mois de janvier 2017, la procédure a changé et les époux devront se faire assister chacun par un avocat, il n'est plus possible de se faire assister par le même avocat.

Lire mon billet: **Le nouveau divorce par consentement mutuel par acte d'avocats et enregistré par notaire.**

## Je subis des violences, je n'en peux plus, existe-t-il un moyen de faire partir mon époux et de débiter le divorce ?

Il existe une procédure qui vous permet de demander l'autorisation de résider séparément et de vous voir attribuer la jouissance du domicile conjugal : c'est l'ordonnance de protection.

## Je n'ai pas d'argent pour payer un avocat pour divorcer, comment faire ?

Vous avez deux possibilités :

– si vous percevez des revenus de moins de 911 euros par mois, vous avez droit à l'aide juridictionnelle totale, il faudra trouver un avocat qui accepte prendre des dossiers rémunérés par l'Etat. (c'est le cas de mon cabinet)

– Si votre époux a des revenus particulièrement importants, votre avocat pourra demander une provision ad litem (pour les frais de la procédure) que réglera votre époux et qui pourra constituer l'honoraire forfaitaire de votre avocat qui pourra solliciter un honoraire complémentaire de résultat sur le montant de la prestation compensatoire. A noter que cette provision se situe le plus souvent entre 1200 et 2000 euros.

**J'ai contracté des crédits pendant le mariage et pour les besoins de mon ménage, nous sommes mariés sans contrat, est-ce que mon mari doit la moitié de ces crédits ?**

Même si vous êtes seule à avoir signé les contrats de crédit, vous êtes mariés sous le régime de la communauté et votre époux devra régler la moitié des crédits.

Vous pourrez prévoir dans la convention de divorce ( si vous divorcez par consentement mutuel) que vous prendrez en charge les crédits. Cependant votre engagement sera valable qu'à l'égard de votre époux. Cela n'empêchera pas les établissements de crédit de poursuivre votre ex-mari si vous ne respectez pas votre engagement.

**Nous sommes mariés sous le régime de la séparation de biens depuis 20 ans, je n'ai jamais travaillé, mon mari a un salaire de 4000 euros par mois, je n'ai aucun revenus, je suis « femme au foyer » et j'ai élevé mes 5 enfants, ai-je droit à une prestation compensatoire si je demande le divorce ?**

Oui, vous aurez droit à une prestation compensatoire et cela même si vous vous êtes mariés sous le régime de la séparation

de biens.

**Puis-je renoncer au versement de la prestation compensatoire, je veux être libre divorcer et que mon époux (se) ne me doive rien, est-ce possible ?**

C'est possible dans le cadre d'un consentement mutuel de renoncer à la prestation compensatoire, puisque c'est un accord que vous négociez avec votre époux.

De même dans le cadre des autres formes de divorce, vous pourrez très bien renoncer à la prestation compensatoire, si vous ne la demandez pas au Tribunal, il ne pourra pas vous l'accorder d'office.

Cependant, très souvent parce que les épouses veulent être libres, elles vont renoncer à ce droit de percevoir une prestation compensatoire qui peut être importante et le regretteront plus tard.

Il est donc très fortement conseillé de demander des explications à un avocat et des conseils avant de prendre la décision de renoncer à un droit.

**Puis-je partir du domicile conjugal avec mes enfants car nous avons décidé de divorcer avec mon mari mais nous n'avons pas encore engagé**

## La procédure de divorce ?

Si vous avez décidé de divorcer avec votre mari et que vous comptez divorcer par consentement mutuel, vous pouvez quitter le domicile conjugal sans craintes.

Cependant, il est conseillé de faire signer un document à votre époux indiquant que vous quittez le domicile et que votre époux est d'accord sur ce départ puisque vous allez engager une procédure de divorce par consentement mutuel.

## Nous voulons divorcer, nous sommes d'accord sur tout avec mon mari : pension alimentaire pour les enfants, partage de la maison, droit de visite... pouvons nous prendre le même avocat pour réduire les frais ?

Si vous êtes d'accord sur tout partage du patrimoine mais aussi des crédits, lieu de résidence habituelle des enfants, vous pouvez demander à un seul avocat de rédiger la convention de divorce qui sera homologuée par le juge.

Un conseil, venez tous les deux au rendez-vous et si vous avez un immeuble commun, commencez à effectuer les démarches pour le vendre si c'est votre souhait. Ainsi, le régime matrimonial sera liquidé à l'homologation de la convention de divorce.

## Je suis convoqué à une audience de

## tentative de conciliation, nous sommes séparés avec mon époux (se), dois-je aller à cette audience ?

Oui, il faut que vous vous rendiez à cette audience qui est importante, il est même vivement conseillé de vous faire assister et conseiller par un avocat à cette première audience même si l'avocat n'est pas obligatoire, il le sera par la suite de toute manière.

En effet, lors de cette tentative de conciliation, le juge aux affaires familiales statuera sur les mesures dites provisoires : la résidence habituelle de vos enfants, la pension alimentaire due à vos enfants et à votre épouse éventuellement, le partage des crédits, la jouissance du domicile conjugal...

## Je suis marié depuis 15 ans, je perçois des revenus de 3000 euros par mois, mon épouse ne travaille pas, elle élève nos deux enfants de 10 et 8 ans, mon épouse ne veut pas divorcer, est-ce vrai que je devrai lui verser à elle une pension alimentaire en plus de celle que je verse pour mes enfants ?

Oui, c'est vrai, vous devrez à votre épouse une pension alimentaire pendant la durée de la procédure. Cette pension alimentaire est due au titre du devoir de secours et



s'ajoutera à celle que vous devrez pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de vos enfants.

**J'ai acheté une voiture pendant le mariage avec mon argent provenant de mes salaires, des amis m'ont dit que je devais partager ma voiture, est-ce le cas ?**

Oui, c'est bien le cas, les salaires perçus pendant le mariage sont communs et la voiture que vous avez achetée avec ces derniers est commune et devra être partagée.

Il en va différemment lorsque la voiture a été achetée avant le mariage avec vos salaires ou pendant le mariage avec l'argent d'un héritage (mais il conviendra de le prouver car il existe une présomption de communauté).

Pour prendre rendez-vous et/ou demander un devis, vous rendre sur l'onglet **Famille-Divorce**.